



## Projet de règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant unifié (RRDU)

**Avis du 30 juillet 2014**

---

**Mots clés** : projet de règlement, protection des données

---

**Contexte**: Par courrier électronique du 17 juillet 2014, M. Jean-Christophe Breton, Directeur général de la Direction générale de l'action sociale (DGAS) du Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS), a soumis pour avis au Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (ci-après : PPDT) un projet de règlement relatif à l'exécution de la loi sur le revenu déterminant unifié (RRDU). Ce projet a été soumis à l'attention du PPDT en raison de son impact en matière de protection des données personnelles. Il intègre les remarques formulées par la Préposée adjointe en date du 12 mai 2014.

---

**Bases juridiques** : art. 56 al. 3 let. e LIPAD; art. 23 al. 8 RIPAD

---

### Considérations

#### La loi et le projet de règlement

En date du 27 novembre 2013 a été déposé au secrétariat du Grand Conseil le projet de loi 11326 (loi sur le revenu déterminant unifié - LRDU) modifiant la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du 19 mai 2005 (LRD; J 4 06). Il a été adopté par le Grand Conseil en date du 5 juin 2014 (loi 11326).

Le présent projet de règlement sur le revenu déterminant unifié (RRDU), appelé à remplacer le règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du 6 décembre 2006 (RRD; J 4 06.01), a pour objectif d'introduire les précisions nécessaires à l'application de la LRDU. Le DEAS souhaite qu'il y ait concomitance entre l'entrée en vigueur de la loi, prévue le 6 septembre 2014 au plus tôt, et de son règlement d'application.

Sur le fond, le projet de règlement sur le revenu déterminant unifié vise en particulier à introduire les dispositions que le législateur délègue au Conseil d'Etat, à savoir notamment : l'énumération des institutions admises à utiliser le RDU pour le calcul de leurs prestations, tarifs et défraiements (art. 2 al. 3 LRDU); les précisions relatives au calcul du revenu déterminant unifié, y compris les règles applicables à son actualisation (art. 8 à 10 LRDU); les modalités de calcul du RDU au moyen d'un coefficient (art. 9 al. 2 LRDU); les conditions et autorisations d'accès aux données de la base unique de données du revenu déterminant unifié, la liste des données qui y sont contenues ainsi que le contrôle y relatif (art. 13B à 13E LRDU).

#### Les principes régissant la protection des données

Pour mémoire, la protection des données doit garantir que le principe de la proportionnalité sera respecté dans tous les cas, c'est-à-dire que la collecte et le traitement impliqueront le moins de données personnelles possible, et jamais plus que le strict nécessaire; elle doit par ailleurs garantir à la personne concernée la possibilité de contrôler dans toute la mesure du

possible le traitement de ses propres données, pour qu'elle puisse, le cas échéant, s'y opposer ou en demander la rectification. Il est donc impératif que chacun puisse demander aux maîtres de fichiers quelles sont les données le concernant dont ils disposent.

A cet égard, les institutions admises à utiliser le revenu déterminant unifié pour le calcul de leurs prestations (service de protection des mineurs, service cantonal des naturalisations, etc.) détiennent des données concernant les mesures d'aide sociale ou la taxation fiscale qui au sens de la LIPAD sont des données personnelles sensibles, nécessitant une garantie de protection adéquate des données au sein du système d'information mis en place. Confidentialité, intégrité, disponibilité et conformité doivent notamment être assurées, afin de prévenir des conséquences sur les plans organisationnel et financier, sans parler de l'atteinte éventuelle à l'institution publique en termes d'image en cas de réalisation de l'un des risques évoqués.

Garant du respect de la protection des données personnelles par l'administration cantonale, le Préposé cantonal a procédé à une lecture attentive du texte qui a été porté à son attention en se demandant d'une part, si les principes directeurs régissant la protection des données ont bien été pris en compte et, d'autre part, si toute collaboratrice et collaborateur concerné par ce texte peut être efficacement sensibilisé à ces questions. Dans cette matière technique, chacune et chacun peut, par son comportement au quotidien, contribuer efficacement, ou non, à ce que la sécurité de l'information soit assurée dans l'exercice des tâches.

### **Les articles du RRDU concernant la protection des données**

La nouvelle loi contient un chapitre IIIA qui porte sur la constitution de la base unique de données du revenu déterminant unifié et les règles de gestion relatives aux données qui sont nécessaires à la mise en œuvre du SI RDU (système d'information du revenu déterminant unifié). Il est formé des articles 13B (Base unique de données du revenu déterminant unifié), 13C (Contenu de la base unique de données du revenu déterminant unifié), 13D (Traitement et protection des données) et 13E (Communication de données) reprennent de manière quasi identique les dispositions correspondantes de la LRD. L'article 13D énonce le principe selon lequel le traitement des données et des données personnelles sensibles s'effectue conformément aux dispositions de la LIPAD (loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001; RSGe A 2 08). Il précise aussi que ces dernières peuvent être traitées dans la base unique de données du revenu déterminant unifié pour autant qu'elles soient absolument indispensables à l'accomplissement des tâches découlant de la présente loi.

Si l'actuel RRD ne contient aucune norme ayant trait à la protection des données, le projet de RRDU consacre sept articles à ce sujet (chapitre IV: Base unique de données du revenu déterminant unifié et protection des données).

L'article 8 RRDU (Données répertoriées dans la base unique de données du revenu déterminant unifié) entend répondre aux exigences actuelles de la Direction générale des systèmes d'information (DGSI) et de l'Administration fiscale cantonale (AFC) en matière de sécurité des données. Il indique que la liste des données pouvant être traitées dans la base de données du SI RDU figure en annexe (al. 1).

L'alinéa 2 définit le périmètre des données fiscales qui sont transmises automatiquement au SI RDU, à savoir celles qui sont nécessaires au calcul du revenu déterminant unifié jusqu'à un plafond de 120'000 F par personne.

L'alinéa 3 autorise l'accès aux données jusqu'à une limite de 300'000 F de revenu brut. Cet accès, qui n'est pas automatique, fait l'objet de règles de contrôle renforcées, qui prévoient notamment une traçabilité nominative. L'introduction de ces limites permet ainsi de restreindre le périmètre des données transmises par l'AFC à la base de données du SI RDU, en conformité avec les dispositions de la LIPAD.

Enfin, l'alinéa 4 mentionne que les données qui sont nécessaires aux services mais ne sont pas disponibles dans la base de données du revenu déterminant unifié sont demandées directement aux personnes intéressées.

L'article 9 RRDU (Traitement et protection des données) rappelle de manière opportune que chaque service ou entité, dont un certain nombre de collaborateurs dispose d'un accès à la base de données du SI RDU, est tenu au respect des dispositions légales en matière de protection des données, de secret fiscal et de communication des données liées au revenu déterminant unifié.

L'article 10 RRDU (Autorité sur les données) permet de préciser que les services et entités délivrant des prestations catégorielles et de comblement au sens de l'article 13 alinéa 1 LRDU sont responsables des données qu'ils fournissent au SI RDU, notamment au sens des articles 36 à 38 de la LIPAD.

Ainsi, ces institutions doivent veiller, lors de tout traitement de données personnelles, à ce que ces dernières soient pertinentes et nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales; exactes et si nécessaire mises à jour et complétées. Quant à la sécurité, les données personnelles doivent être protégées contre tout traitement illicite par des mesures organisationnelles et techniques appropriées. Les institutions doivent donc prendre, par le biais de directives ainsi que de clauses statutaires ou contractuelles appropriées, les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qu'elles traitent ou font traiter. Enfin, la collecte de données personnelles doit être faite de manière reconnaissable pour la personne concernée, sous réserve des cas dans lesquels le caractère reconnaissable de la collecte compromettrait l'engagement, le déroulement ou l'aboutissement d'enquêtes menées légalement sur le respect de conditions ou d'obligations légales. Les institutions doivent pouvoir indiquer la source des données qu'elles détiennent.

L'article 11 RRDU (Niveaux et modalités d'accès aux données) précise à son alinéa 1 que l'accès à la base de données comporte trois niveaux (accès à un code tarifaire; accès au montant du revenu déterminant unifié; accès au détail du calcul du revenu déterminant unifié et des prestations), le but étant d'adapter l'accès aux données de la manière la plus ciblée possible aux besoins des services et entités. L'accès au code tarifaire permet aux services fournissant des prestations tarifaires (art. 12 let. c LRDU) de calculer les rabais qu'ils accordent ou les tarifs qu'ils fixent en fonction du revenu déterminant unifié, sans devoir accéder au revenu déterminant unifié en tant que tel ou à d'autres données personnelles ou fiscales.

L'alinéa 2 fait obligation aux services et entités qui utilisent le revenu déterminant unifié de s'assurer que la personne qui demande une prestation ou une autre personne concernée leur donne l'autorisation formelle d'accéder à ses données personnelles sensibles. Cette autorisation figurera en principe sur le formulaire de demande de prestations, comme c'est le cas actuellement pour les services qui utilisent le revenu déterminant unifié prototype.

L'article 12 RRDU (Autorisations d'accès à la base de données) indique que les services et entités intégrés au dispositif du revenu déterminant unifié attribuent les droits d'accès à la base de données du revenu déterminant unifié. Les collaborateurs autorisés n'accèdent qu'aux données qui sont nécessaires à leur activité (al. 1). Selon l'alinéa 2, les services qui accordent des prestations sociales déterminent également le niveau. L'alinéa 3 précise que pour les prestations tarifaires au sens de l'article 1 du règlement, les services disposent d'un niveau d'accès selon l'article 11 alinéa 1 lettre a. Enfin, selon l'alinéa 4, les collaborateurs ayant accès à la base unique de données du RDU sont soumis au secret fiscal et assermentés, en application de l'article 11 alinéas 2 et 3 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPfisc; RSGe D 3 17).

L'article 13 RRDU (Contrôle des accès à la base de données) prévoit que chaque service et entité disposant d'un accès à la base de données du revenu déterminant unifié, quel qu'en soit le niveau, doit mettre en place un système de contrôle interne adapté, portant sur son accès à la base de données du SI RDU et à l'utilisation des données. L'alinéa 2 indique les principales tâches attendues des services et entités intégrés au dispositif du revenu déterminant unifié, y compris ceux délivrant des prestations tarifaires, en termes de contrôle interne. L'objectif est de donner à l'organe d'exécution de la loi ainsi qu'au CCRDU une assurance raisonnable que les conditions et règles d'accès à la base de données du SI RDU sont respectées, de déterminer la fréquence des contrôles et d'obtenir la communication de la liste

des collaborateurs ayant accès à la base de données du revenu déterminant unifié, de leur niveau d'accès et, le cas échéant, de leur assermentation.

L'article 14 RRDU (Evolution et maintenance du système d'information) précise que le département chargé des systèmes d'information assure la responsabilité de l'évolution et de la maintenance du système d'information. Concrètement, cette mission sera assumée par la direction générale des systèmes d'information en vertu des articles 5 et 6 du ROGSIC (Règlement sur l'organisation et la gouvernance des systèmes d'information et de communication du 26 juin 2013; RSGe B 4 23.03)

De l'examen effectué, il apparaît que les dispositions du RRDU traitant des données s'inscrivent bien dans le respect des principes relatifs à la protection des données. En particulier, il est judicieux de faire mention des articles 36 à 38 LIPAD en matière de qualités, sécurité et collecte des données personnelles. D'autre part, s'agissant de la nature des données figurant dans l'application SI RDU, il est opportun de prévoir que les données nécessaires soient transmises par l'administration fiscale cantonale de manière à ce que, a priori, les individus ne puissent pas être identifiés (anonymisation ou cryptage), les données pouvant être rendues accessibles une fois que la personne concernée a déposé une demande de prestations. Ainsi, l'idée de recevoir une base de données complète, mais sécurisée, et d'activer le visionnement des données pertinentes lorsque les demandes seront présentées, pour éviter de devoir requérir de l'administration fiscale cantonale les données en question à chaque demande de prestations, semble tout à fait adéquate pour garantir la protection des données, du moment que les règles de sécurité nécessaire et de gestion des accès soient prises.

#### **Avis du Préposé cantonal**

Compte tenu de ce qui précède, le Préposé cantonal est d'avis que le projet de règlement qui lui a été soumis prend en compte de manière explicite les principes directeurs régissant la protection des données.

La lecture des différentes dispositions semble par ailleurs aisée pour toute collaboratrice et collaborateur des institutions admises à utiliser le revenu déterminant unifié pour le calcul de leurs prestations tarifaires.

Convaincu que la sécurité de l'information est l'affaire de toutes et tous, et qu'elle dépend pour une large part des mesures prises pour sensibiliser chaque personne, le Préposé cantonal considère que ce projet doit s'accompagner d'une politique de sensibilisation à l'égard des collaboratrices et collaborateurs, s'agissant d'un sujet qui comporte des enjeux majeurs.

A cet égard, il entend dans les prochains mois suivre l'évolution de ce projet.

Stéphane Werly  
Préposé cantonal

Pascale Byrne-Sutton  
Préposée adjointe